



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Statut

Question écrite n° 10248

Texte de la question

M. Jean-Marie Bertrand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui stipule dans son article 4 que : « les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers... Ces statuts particuliers ont un caractère national ». Il lui demande s'il estime normal que des fonctionnaires appartenant à un même cadre d'emplois soient nommés de façon différente par le simple fait que leur nomination n'intervient pas dans le même département. Le ministre délégué aux collectivités territoriales s'est penché sur les dysfonctionnements du statut et prone par le truchement d'articles parus dans la Gazette des Communes, l'attractivité de la fonction publique territoriale, conformément à la circulaire d'application (23 mars 1984) de la loi no 84-53 qui stipule : 1/ « donner aux agents des collectivités locales un statut protecteur et attractif ». Or, l'application de la « règle du butoir » crée des inégalités flagrantes et est donc contraire à l'esprit de la loi no 84-53. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

La logique de carrière développée par la construction statutaire de la fonction publique territoriale conduit à organiser le passage des fonctionnaires d'une catégorie à l'autre. À l'occasion d'un tel passage, il convient de reclasser des agents dans leur nouveau cadre d'emplois en prenant en compte leur expérience professionnelle. La différence qui existe entre les grilles de référence des différentes catégories, conduit à ne retenir pour le calcul du reclassement qu'une fraction de l'ancienneté acquise par les agents dans leur précédent cadre d'emplois. Le jeu de ces règles de reclassement doit également tenir compte des possibilités de promotion ouvertes aux fonctionnaires au sein même de la catégorie d'origine. C'est pourquoi des règles butoirs ont été établies afin de ne pas défavoriser les fonctionnaires qui auraient progressé plus rapidement du fait de leurs mérites professionnels. Ces règles sont analogues dans les trois fonctions publiques. Elles constituent aujourd'hui le droit commun pour le reclassement des fonctionnaires accédant à la catégorie supérieure par voie de concours. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10248

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 328

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1166